

DEPARTEMENT
OISE
ARRONDISSEMENT
SENLIS
CANTON
PONT-STE-MAXENCE

COMMUNE DE : VERNEUIL-EN-HALATTE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 08 Juin 2009

Nombre

de Conseillers en exercice : 27

de Présents : 26

de Votants : 27

L'an deux mille neuf, le **huit juin**,

Le Conseil Municipal de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du **02 juin 2009**, sous la présidence de **Monsieur Christian MASSAUX, Maire**

Etaient présents :

*Mr. MASSAUX, Maire - Mr LAHAYE - Mme PAPI -
Mr MONDOLONI - Mme LAULAGNET - Mme LENAIN -
Mr VAN GEERSDAELE - Mme AYACHE - Mme COCU -
Mr BUFFET - Mr MONNOYEUR - Mme MENEGON -
Mr BOULANGER - Mme PARENT - Mr MARCEL -
Mr SAROUILLE - Mme THERESINE - Mr KELLNER -
Mme ZAREMBA - Mme BRILLON - Mr PINEAU - Mme SEBAN -
Mme CAUCHY - Mme CARELLA - Mr LORTHIOIS -
Mme MORLAU*

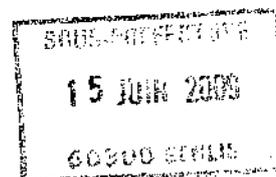
Etait Excusé :

Mr GOSSELIN (pouvoir à Monsieur MASSAUX, Maire)

⇒ **OBJET** ⇐

**MISE
EN
ŒUVRE
D'UN
SURSIS
A
STATUER
SUR
DES
PERIMETRE
D'ETUDE
DE
ZONES
A
URBANISER**

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. *Madame Marie-Noëlle BRILLON* a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Le sursis à statuer est un moyen pour l'administration de ne pas répondre immédiatement à une demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations, dans certains cas très strictement délimités par la loi. Il est régi par les articles L 111-7 à L 111-11 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal peut prendre une délibération afin de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation, d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à l'article L111-10-2° du code de l'urbanisme :

« L'autorité compétente peut surseoir à statuer (...) sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le Conseil municipal... »

La durée de validité de la décision prenant en considération un projet d'aménagement ne peut excéder 10 ans sauf si dans ce délai la réalisation de l'opération d'aménagement a été engagée .

Or, considérant les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Verneuil-en-Halatte relatives aux secteurs (cf plan annexé) :

- 1AUm1
- 1AUm2
- 1AUh2

Et considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir opposer un sursis à statuer sur toute demande de construction ou travaux prévus sur ces secteurs,

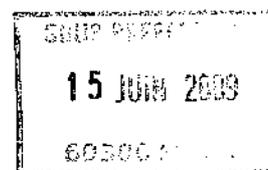
Il est proposé au Conseil Municipal :

- De délimiter les périmètres d'études 1AUm1, 1AUm2 et 1AUh2 inscrits au PLU à l'intérieur desquels le sursis à statuer pourra s'appliquer ;
- Qu'un sursis à statuer puisse être opposé à toute demande d'autorisation concernant des travaux, construction ou installations situés à l'intérieur des périmètres définis par la commune .

Approuvé à la majorité

7 abstentionnistes :

Mesdames SEBAN- CAUCHY-CARELLA-MORIAU
Messieurs PINEAU – LORTHOIS - KELLNER



Pour Extrait Certifié Conforme.

A VERNEUIL-EN-HALATTE, le 10 juin 2009

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de SENLIS au titre du contrôle de légalité le 15 JUIN 2009 et qu'elle a été publiée le 15 JUIN 2009.

Le Maire,



LE MAIRE,



Christian MASSAUX